

## Article R4543-20 du Code du travail

Date de mise à jour : 8 Novembre 2022

### Notre analyse

Un travailleur isolé, c'est à dire un travailleur travaillant seul, hors de portée de voix ou de vue, hors de toute assistance, dans un contexte qui peut s'avérer dangereux, ne peut effectuer des travaux comportant le port manuel d'une masse supérieur à 30 kg, la pose ou la dépose manuelle d'éléments d'appareils d'une masse supérieure à 50 kg, ou la pose ou la dépose des câbles de traction d'ascenseur.

## Article R4543-20 du Code du travail

Un travailleur isolé ne peut réaliser des interventions ou travaux qui :

1° Comportent le port manuel d'une masse supérieure à 30 kg, la pose ou la dépose manuelle d'éléments d'appareils d'une masse supérieure à 50 kg, ou la pose ou la dépose des câbles de traction d'ascenseur ;

2° Exigent le port d'un équipement de protection individuelle respiratoire isolant ou filtrant à ventilation assistée.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Aide-mémoire juridique –  
TJ 18

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les TMS tous concernés -  
ED 6387

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



ADAPT métier - à la carte

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je manipule et transporte  
des charges manuellement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'évalue les risques liés au  
chargement/déchargement  
des marchandises

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je choisis des équipements  
de levage et de  
manutention adaptés à  
mon chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)